

Tableau des modifications CCAG- 2023

Note Importante : le texte en rouge représente un ajout à la nouvelle version du CCAG 2023. Le texte barré représente le texte de la version précédente ou un texte retiré de la version 2023. Les corrections orthographiques ne sont pas indiquées. Le texte du CCAG officiel a préséance sur le présent document.

No Article-CCAG 2023-09-11	No Article-CCAG 2022-12-13	Modifications approuvées en 2023
1. Définitions		
1.26	1.26	La définition de l'article frais d'administration a été bonifiée: «Frais d'administration : Les frais d'administration sont les frais indirects indépendants du chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur, tels que le bureau-chef de l'Entrepreneur et les charges associées (mobilier, chauffage, frais de connexion, hypothèque, etc.), le personnel de direction, le personnel clérical, les estimations, les frais de financement, juridiques, comptables, les honoraires professionnels, et: les frais accessoires en lien avec des cotisations, frais d'adhésion professionnel, certifications, ainsi que les profits»
1.27	1.27	Le mot « Contremaître » est retiré de la définition de l'article « Frais généraux du chantier : Les frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, la mobilisation et la démobilisation, les activités préparatoires aux visites de réception, le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, si requis, la surintendance, contremaîtres et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur et la remise en état des lieux.»
1.31	Ajout	Création d'un nouvel article, la définition de main-d'œuvre est ajoutée à la section définition : « Main-d'œuvre : Toute personne que l'Entrepreneur affecte directement à l'exécution du Contrat notamment, les salariés, contremaîtres, chef d'équipe, sous-traitants, mais excluant les personnes énumérées dans les définitions aux articles Frais d'administration et Frais généraux de chantier. ».
2. Garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services		
Aucune modification		
3. Assurances		
Aucune modification		
4. Dispositions contractuelles		
4.1.3.3	Ajout	Pour respecter la loi PL 96 (Charte de la langue française) l'article 4.1.3.3 est ajouté à la clause 4.1. Interprétation des documents « La Ville étant assujettis à la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), l'adjudicataire doit s'assurer que les dispositions de cette loi et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre l'adjudicataire et la Ville. »
4.1.3.4	Ajout	Pour respecter la loi PL 96 (Charte de la langue française) l'article 4.1.3.4 est ajouté à la clause 4.1. Interprétation des documents « Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'adjudicataire, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements qui seraient applicables à la Ville comme s'il avait lui-même fourni ces services au public. »
4.2.1.1	4.2.1.1	Ajout d'un paragraphe à l'article 4.2.1.1 « L'Entrepreneur doit respecter les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des autorités fédérales, provinciales ou municipales s'appliquant au Contrat qui lui a été accordé, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Il doit posséder durant toute la durée du contrat tous les permis, licences, enregistrements, certificats, accréditations, attestations ou autorisations requis par les autorités publiques en relation avec ses activités, notamment celles découlant des Documents d'Appel d'offres. »

4.2.3.2.1	4.2.3.2.1	Modification de l'article 4.2.3.2.1 «L'Entrepreneur ou, selon le cas, l'un ou l'autre de ses Sous-traitants doit obtenir toutes les une autorisations d'occupation temporaire du domaine public avant de débiter les travaux, que ce soit des travaux qu'il exécute lui-même ou qu'il fait exécuter par ses Sous-traitants. »
4.2.3.2.3	4.2.3.2.3	Modification de l'article 4.2.3.3: « L'Entrepreneur doit faire parvenir une copie des Lorsque l'autorisations d'occupation temporaire du domaine public est accordée au Sous-traitant, l'Entrepreneur doit en faire parvenir une copie au Directeur.»
4.3.6.1.4	4.3.6.1.4	Modification de l'article 4.3.6.1.4 «Protéger les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Toutefois À défaut, la Ville répare ou remplace-peut, à son entière discrétion, décider de réparer ou remplacer, aux frais de l'Entrepreneur, les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement qu'il a endommagés, à moins que le Directeur n'exige ou exiger de l'Entrepreneur qu'il procède lui-même aux réparations ou aux remplacements nécessaires»
4.3.6.2.12	4.3.6.2.12	Modification de l'article 4.3.6.2.12 « Dans le cas d'une infrastructure souterraine appartenant à une entreprise régie par l'Office national de l'énergie (ONE), un inspecteur du propriétaire d'infrastructure doit être présent sur les lieux du Chantier durant toute la durée des travaux dans la zone tampon, lorsque requis par le propriétaire de RTU. Le cas échéant, les frais occasionnés par la présence de l'inspecteur sont à la charge de la Ville. »
4.3.6.5.4	4.3.6.5.4	L'Entrepreneur doit se procurer à la division géomatique de la Ville les regards protecteurs et les couvercles des repères géodésiques à réparer ou à remplacer. Il doit adresser sa demande au moins 5 jours ouvrables avant une intervention adjacente à ces repères à l'adresse courriel suivante: geodesie_geomatique@montreal.ca .
4.5.1.3	4.5.1.3	Remplacement du mot « travaux » par « contrat » dans l'article 4.5.1.3. « Si l'Entrepreneur ne remédie pas au défaut dans le délai imparti, la Ville peut soit résilier le Contrat, soit demander à la caution de compléter les travaux, et cette dernière doit alors, dans les dix (10) Jours ouvrables suivants, confirmer par écrit son intention de compléter les travaux contrat ou, selon le cas, de payer les sommes prévues par la garantie d'exécution. Si la garantie d'exécution a été fournie sous forme de chèque, la Ville se réserve le droit de conserver les sommes encaissées. Si la garantie d'exécution a été fournie sous forme de lettre de garantie bancaire, la Ville se réserve le droit de l'encaisser»
5. Travaux		
5.1.6.1	5.1.6.1	Pour tous les travaux comportant de la construction, reconstruction des conduites d'eau et d'égout, ainsi que les projets comportant de la construction de réseau électrique, l'Entrepreneur doit fournir mandater un arpenteur-géomètre ou un géomètre pour produire et fournir un plan de localisation des infrastructures répondant aux exigences du document technique normalisé d'infrastructures DTNI-12A « Guide : Plans de localisation des infrastructures », pour l'élaboration des plans d'inventaire ou finaux.
5.1.6.2	5.1.6.2	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètres ou un membre de son équipe le géomètre mandaté et les membres de leur équipe soient présents pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.
5.1.6.4	5.1.6.4	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux la version finale des plans de localisation des infrastructures. Ces plans doivent être minutés et signés par l'arpenteur-géomètre ou le géomètre mandaté. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux.
5.1.6.5	5.1.6.5	À défaut de recevoir lesdits plans finaux la version finale des plans de localisation minutés et signés par un arpenteur-géomètre ou un géomètre, la Ville ne pourra procéder au paiement du décompte final et à la libération de la retenue, tel que stipulé à l'article 5.6.7.2.1.
Retiré	5.1.16.3	Supprimer l'article 5.1.16.3: « L'Entrepreneur doit établir des voies de circulation provisoires et installer des dispositifs de protection (glissières, barrières, clôtures, etc.) pour la protection du public et des travailleurs aux endroits requis. »
5.5.2.1	5.5.2.1	Ajout d'un paragraphe à l'article 5.5.2.1 «Protection de l'environnement: L'Entrepreneur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution. L'Entrepreneur doit prévoir, pour la durée des travaux, la mise en place des mesures requises en cas d'urgence, tel un déversement accidentel de polluants. Tout incident, déversement ou fuite susceptible d'atteindre un ouvrage d'assainissement doit être déclaré par l'Entrepreneur immédiatement à la Division du contrôle des rejets industriels du Service de l'environnement de la Ville par téléphone, au 514-280-4330 (24h/24, 7 jours par semaine). La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire, en utilisant le formulaire disponible sur le site internet suivant : https://montreal.ca/demarches/demander-une-autorisation-environnementale-relative-aux-rejets-deaux-usees, établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition »
Retiré	5.6.5.4 e)	Supprimer l'article 5.6.5.4 e): « Ainsi que tout document approprié confirmant que l'Entrepreneur tient indemne et à couvert la Ville de toute réclamation, demande, perte, frais, dommages, action, poursuite ou procédure en lien avec l'exécution de l'Ouvrage. »

6. Annexes

	Annexe S	Modification de l'annexe S : « Charte de la langue française. »
--	----------	---